

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 67**présenté par
M. Sirugue
-----**ARTICLE 2**

À l'alinéa 91, après le mot :

« accord »,

insérer les mots :

« prévu à l'article L. 3121-22 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.